

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE

|  |   |
|--|---|
| <b>SUBDIVISION<br/>ADMINISTRATIVE<br/>DES ILES DU VENT</b> | <b>ARRETE n° HC / 58 / IDV du 2 octobre 2015</b><br>fixant l'état des listes de candidats pour le premier tour de l'élection municipale partielle de la commune de Papara du dimanche 18 octobre 2015 |
|--|---|

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
EN POLYNESIE FRANCAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code électoral ;

VU l'arrêté n° HC 47 / IDV du 24 août 2015 portant convocation des électeurs de la commune de Papara en vue de l'élection du conseil municipal de la commune de Papara ;

VU l'arrêté n° HC / 51 /IDV du 2 septembre 2015 fixant la période, le lieu et les horaires de dépôt des candidatures en vue de l'élection du conseil municipal de la commune de Papara ;

VU le tirage au sort réalisé le 1<sup>er</sup> octobre 2015 à 18h15 par Mme Marie BAVILLE, directrice de cabinet du Haut-commissariat de la République en Polynésie française, en présence des représentants des listes candidates ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'état des listes de candidats aux élections municipales partielles des conseillers municipaux de la commune de Papara pour le premier tour, fixé le dimanche 18 octobre 2015, est arrêté et reproduit en annexe au présent arrêté.

**Article 2** : L'ordre des listes de candidats fixé par le présent arrêté doit être retenu pour l'ensemble des opérations électorales du premier tour.

**Article 3** : En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil ».

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général, le chef des subdivisions administratives des Iles du Vent et des îles Sous le Vent et la présidente de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.



Lionel BEFFRE

Copies à :

|                   |   |
|-------------------|---|
| SAIDV             | 1 |
| Commune de Papara | 1 |
| Justice           | 1 |
| SG                | 1 |
| Cabinet           | 1 |
| DIRAJ             | 1 |
| JOPF s/c DIRAJ    | 1 |